

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 00155

Numéro SIREN : 340 545 441

Nom ou dénomination : FLEURY MICHON LS

Ce dépôt a été enregistré le 20/02/2018 sous le numéro de dépôt 1568

AVENANT AU TRAITE DE FUSION

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Régis LEBRUN**
demeurant 8 rue des Niardières 85700 LA CHATAIGNERAIE

Agissant en qualité de Président de :

- **FLEURY MICHON LS,**
société par actions simplifiée au capital de 46.578.708 €,
dont le siège social est à La Gare 85700 POUZAUGES
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés
de La Roche sur Yon sous le numéro 340 545 441

ci-après dénommée « F.M.LS »

Et de :

- **FLEURY MICHON CHARCUTERIE,**
société par actions simplifiée au capital de 56.221.000€,
dont le siège social est à La Gare 85700 POUZAUGES
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés
de La Roche sur Yon sous le numéro 439 220 203

ci-après dénommée « F.M.CH. »

- **Monsieur Gérard CHAMBET**
demeurant 4, impasse Walter Gropius, La Pélinière 85500 LES HERBIERS

Agissant en qualité de Président de :

- **FLEURY MICHON LOGISTIQUE,**
société par actions simplifiée au capital de 38.650€,
dont le siège social est à La Gare 85700 POUZAUGES
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés
de La Roche sur Yon sous le numéro 389 667 007

ci-après dénommée « F.M.L. »

cc 

PREALABLEMENT AU PRESENT AVENANT, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 novembre 2017, il a été établi un projet de fusion absorption de F.M.CH. et F.M.L. par la société F.M.LS, dont la dénomination sociale était, jusqu'au 2 janvier 2018, FLEURY MICHON TRAITEUR.

Ce projet de traité exposait :

- les motifs, buts et conditions de la fusion ;
- la forme, la dénomination, l'objet social, le montant du capital et le nombre d'actions le composant, la durée et le numéro RCS des sociétés participantes ;
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés F.M.LS, F.M.CH. et F.M.L. utilisés pour établir les conditions de l'opération, soit le 31 décembre 2016, étant précisé que le traité de fusion ayant été signé plus de 6 mois après la date d'arrêt des comptes de l'exercice des sociétés parties à cette opération, un état comptable intermédiaire a été établi à la date du 30 septembre 2017, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du traité de fusion signé le 22 novembre 2017, par chacune des sociétés parties à la fusion, conformément aux dispositions de l'article R 236-3 4° du Code de commerce ; ces états comptables intermédiaires ont été établis selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels ;
- la désignation et l'évaluation des éléments d'actif apportés à F.M.LS par F.M.CH. et F.M.L., et du passif de ces sociétés pris en charge par F.M.LS savoir :

Apport de F.M.CH. :

- Actif apporté	320.089.450 €
- Passif pris en charge	196.473.246 €
Apport net	123.616.204 €

Apport de F.M.L. :

- Actif apporté	16.520.060 €
- Passif pris en charge	13.432.410 €
Apport net	3.087.650 €

Ce projet mentionnait enfin :

- le montant de l'augmentation de capital devant être réalisée ;
- le nombre d'actions émises à titre d'augmentation de capital, soit au total 226.134 ;

- les modalités selon lesquelles les actions émises par la société F.M.LS à titre d'augmentation de capital en rémunération des apports ainsi consentis allaient être attribuées aux actionnaires des sociétés absorbées, soit 4 actions F.M.LS pour 10 actions F.M.CH. et 5 actions F.M.LS pour 2 actions F.M.L. ;

ainsi que la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéficiaires au sein de la société absorbante, soit à compter du jour de la décision d'actionnaire unique de F.M.LS tenue le 31 décembre 2017 ;

- la date à partir de laquelle les opérations des sociétés absorbées seraient du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société F.M.LS, bénéficiaire des apports, soit le 1er janvier 2017 ;

- le montant de la prime de fusion stipulée, soit 92.105.352 € ;

- le fait que les sociétés absorbées, F.M.CH. et F.M.L., seront dissoutes par anticipation et de plein droit à compter du jour de la dernière des décisions d'actionnaire unique de F.M.LS, F.M.CH. et F.M.L. qui constaterait l'approbation des apports et leur évaluation faits au titre de la fusion, cette dissolution n'étant suivie d'aucune opération de liquidation de la société absorbée.

2 - Le projet de fusion a été déposé en trois exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de La Roche sur Yon le 22 novembre 2017, et l'insertion prévue par l'article L 236-6 du Code de commerce est parue dans le Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) des 25 et 26 novembre 2017.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu par la réglementation.

3 - L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires des sociétés parties à la fusion l'ont été un mois au moins avant les décisions d'actionnaire unique de F.M.LS, F.M.CH. et F.M.L. statuant sur la fusion desdites sociétés.

Le rapport du Commissaire aux apports a été déposé le 20 décembre 2017 au greffe du tribunal de commerce de La Roche sur Yon dans le ressort duquel la société absorbante, F.M.T., a son siège social.

4 - Suivant procès-verbal de décisions du 31 décembre 2017, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de La Roche sur Yon le 4 janvier 2018, l'actionnaire unique de F.M.LS, absorbante, a :

- approuvé dans toutes ses dispositions le projet de fusion ;

- approuvé les apports faits par les sociétés F.M.CH. et F.M.L. ainsi que leur évaluation ;

cc 

- approuvé la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 34.598.502 € par émission de 226.134 actions de 153 € de nominal, constaté sa réalisation définitive et modifié corrélativement les articles 6 et 7 de ses statuts ;
- par suite, constaté la réalisation définitive de la fusion et, par voie de conséquence, la dissolution sans liquidation des sociétés F.M.CH. et F.M.L. ;
- constaté l'existence d'une prime de fusion d'un montant de 92.105.352 €, qui sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « Prime de fusion », et donné tous pouvoirs à la Présidente pour réaliser diverses imputations et divers prélèvements sur cette prime de fusion.

5 - Suivant procès-verbal de décisions du 31 décembre 2017, enregistrés au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de La Roche sur Yon le 4 janvier 2018, l'actionnaire unique de F.M.CH. et de F.M.L. a :

- approuvé dans toutes ses dispositions le projet de fusion ;
- approuvé les apports faits à la société F.M.LS ainsi que leur évaluation ;
- constaté l'existence d'une prime de fusion d'un montant de 92.105.352 €, qui sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « Prime de fusion » dans le bilan de F.M.LS ;
- décidé que chaque société sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du seul fait et à compter de la constatation par l'actionnaire unique de F.M.LS de l'approbation des apports et leur évaluation faits au titre de la fusion et de la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital rémunérant la fusion.

6 – L'avis relatif aux modifications statutaires de la société F.M.LS et à la dissolution des sociétés F.M.CH. et F.M.L. a été publié dans le journal d'annonces légales L'Echo de L'Ouest du 4 janvier 2018.

CECI ETANT PRECISE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE LA PRIME DE FUSION

Il a été constaté, suite à la réalisation de l'ensemble des formalités relatives à la fusion exposée ci-avant, que le projet de traité de fusion comportait une erreur matérielle liée au montant du passif de F.M.CH. pris en charge par F.M.LS dans le cadre de la fusion.

En effet, la société F.M.CH. a versé, selon procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique en date du 30 juin 2017, un dividende de 15.741.880 € à la société FLEURY MICHON S.A ; ce montant devant être comptabilisé dans le compte « dividendes à payer »

Dès lors, le montant total du passif de la société F.M.CH. pris en charge par F.M.LS s'élève non pas à la somme de 196.473.246 € mais à la somme de 212.215.126 €.

Par suite, le montant de l'apport net de la société F.M.CH. doit être rectifié comme suit :

- | | |
|-------------------------|---------------|
| - Actif apporté | 320.089.450 € |
| - Passif pris en charge | 212.215.126 € |

Apport net	107.874.324 €
------------	---------------

La rectification du montant de l'apport net de la société F.M.CH. a pour effet de rectifier le montant de la prime de fusion dont le montant, tel qu'il apparaît dans le projet de traité de fusion du 22 novembre 2017, s'élève à :

- 89.208.952 € pour la société F.M.CH. ;
- 2.896.400 € pour la société F.M.L. ;
- TOTAL = 92.105.352 €.

Il résulte de ce qui précède que le montant de la prime de fusion correspondant à l'apport des sociétés F.M.CH. et F.M.L. à la société F.M.LS, tel qu'indiqué à l'article 8b), s'élève à :

- 73.467.072 € pour la société F.M.CH. ;
- 2.896.400 € pour la société F.M.L. ;
- Soit un TOTAL de 76.363.472 €.

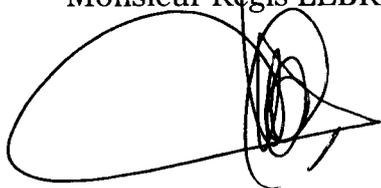
Il est précisé que cette rectification matérielle n'a aucun effet sur le montant de l'augmentation de capital de la société F.M.LS, soit 226.134 actions nouvelles pour un montant nominal total de 34.598.502 €, ni sur le rapport d'échange des droits sociaux qui reste fixé à 4 actions F.M.LS pour 10 actions F.M.CH. et à 5 actions F.M.LS pour 2 actions F.M.L.

ARTICLE 2 – AUTRES DISPOSITIONS

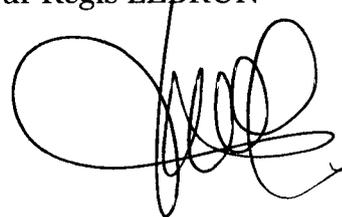
Toutes les autres dispositions du traité d'apport du 22 novembre 2017, tel qu'approuvé par les actionnaires uniques des sociétés F.M.LS, F.M.CH. et F.M.L. en date du 31 décembre 2017 pour autant qu'elles soient compatibles avec la modification ci-dessus mentionnée, demeurent inchangées.

Fait à Pouzauges, en quatre exemplaires
Le 5 janvier 2018

Pour FLEURY MICHON LS
Monsieur Régis LEBRUN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a more complex, scribbled structure on the right.

Pour FLEURY MICHON CHARCUTERIE
Monsieur Régis LEBRUN

A handwritten signature in black ink, featuring a large, rounded loop on the left and a series of vertical, overlapping strokes on the right.

Pour FLEURY MICHON LOGISTIQUE
Monsieur Gérard CHAMBET

A handwritten signature in black ink, appearing as a simple, elongated oval shape with a small mark inside.

FLEURY MICHON LS
Société par actions simplifiée
au capital de 46.578.708 €
Siège social
La Gare 85700 POUZAUGES
340 545 441 RCS LA ROCHE SUR YON

PROCES VERBAL

DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

DU 5 JANVIER 2018

L'an deux mille dix-huit, et le cinq janvier,

La société **FLEURY MICHON SA**, société anonyme au capital de 13.382.658,85 €, dont le siège social est à La Gare 85 700 POUZAUGES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 572 058 329, représentée par **Monsieur Régis LEBRUN, Directeur Général**

En sa qualité d'actionnaire unique de la société FLEURY MICHON LS,

Après avoir rappelé que selon procès-verbal des décisions en date du 31 décembre 2017, l'actionnaire unique de la société a notamment décidé :

- d'approuver dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion en date du 22 novembre 2017 et ses annexes aux termes duquel il a été fait apport à notre société de la totalité de l'actif des sociétés FLEURY MICHON CHARCUTERIE et FLEURY MICHON LOGISTIQUE, à charge pour notre société de reprendre la totalité de leurs passifs, lesdits apports ayant respectivement une valeur nette de 123.616.204 € et 3.087.650 € ;
- d'approuver les apports effectués par les sociétés FLEURY MICHON CHARCUTERIE et FLEURY MICHON LOGISTIQUE et l'évaluation qui en a été faite ;
- décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 34.598.502 € pour le porter de 11.980.206 € à 46.578.708 €, par émission de 226.134 actions de 153 € de nominal attribuées à l'actionnaire unique de la société FLEURY MICHON CHARCUTERIE à hauteur de 224.884 actions et à l'actionnaire unique de la société FLEURY MICHON LOGISTIQUE à hauteur de 1.250 actions ;
- pris acte de ce que l'actionnaire unique des sociétés FLEURY MICHON CHARCUTERIE et FLEURY MICHON LOGISTIQUE avait, le même jour, approuvé la présente fusion ;
- en conséquence, constaté que l'augmentation de capital ainsi que la fusion étaient définitivement réalisées et constaté également la dissolution sans liquidation des sociétés FLEURY MICHON CHARCUTERIE et FLEURY MICHON LOGISTIQUE ;

- décidé que les 226.134 actions ainsi créées seraient entièrement libérées lors de leur souscription, seraient créées jouissance à compter de ce jour et seraient, à compter de leur émission, intégralement assimilées aux actions anciennes ;
- Décidé que lesdites actions seraient attribuées à l'actionnaire unique des sociétés FLEURY MICHON CHARCUTERIE et FLEURY MICHON LOGISTIQUE, à raison de 4 actions de notre société pour 10 actions FLEURY MICHON CHARCUTERIE et de 5 actions de notre société pour 2 actions FLEURY MICHON LOGISTIQUE ;
- constaté enfin qu'au terme de cette opération, le capital serait divisé en 304.436 actions ;
- de modifier corrélativement les articles 6 et 7 de ses statuts ;
- que la différence entre la valeur totale des actions émises en rémunération des apports réalisés (126.703.854 €), et le montant de l'augmentation de capital réalisée (34.598.502 €), soit la somme de 92.105.352 €, constituait une prime de fusion qui serait inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « Prime de fusion » et sur laquelle porteraient les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux ;
- d'approuver en outre l'ensemble des dispositions du traité de fusion relatives à ladite prime et décidé d'autoriser le Président à imputer sur cette prime l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion ;

Et connaissance prise du projet d'avenant, en date du 5 janvier 2018, au traité de fusion par absorption par FLEURY MICHON TRAITEUR des sociétés FLEURY MICHON CHARCUTERIE et FLEURY MICHON LOGISTIQUE en date du 22 novembre 2017,

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'actionnaire unique, après avoir constaté que le projet de fusion contient une erreur matérielle en ce que le montant du dividende versé par la société FLEURY MICHON CHARCUTERIE selon décisions en date du 30 juin 2017 n'a pas été pris en compte dans le calcul du passif de la société FLEURY MICHON CHARCUTERIE pris en charge par notre société,

Décide de rectifier par avenant le traité de fusion en date du 22 novembre 2017 tel qu'approuvé par décisions d'actionnaire unique en date du 31 décembre 2017 afin de porter le montant total du passif de la société FLEURY MICHON CHARCUTERIE pris en charge par la société FLEURY MICHON LS de 196.473.246 € à 212.215.126 € après prise en compte du dividende à verser de 15.741.880 €.

L'actionnaire unique prend acte de ce que cette rectification matérielle du montant du passif de la société FLEURY MICHON CHARCUTERIE a pour effet de modifier le montant de l'apport net de la société FLEURY MICHON CHARCUTERIE comme suit :

- | | |
|---------------------------|---------------|
| - Actif apporté : | 320.089.450 € |
| - Passif pris en charge : | 212.215.126 € |
| - Apport net : | 107.874.324 € |

L'actionnaire unique constate également que la rectification du montant de l'apport net de la société FLEURY MICHON CHARCUTERIE a pour effet de rectifier le montant de la prime de fusion créée en contrepartie des apports de la société FLEURY MICHON CHARCUTERIE, qui doit être ramené de 89.208.952 € à 73.467.072 €, ce qui a pour conséquence de ramener le montant total de la prime de fusion correspondant à l'apport des sociétés FLEURY MICHON CHARCUTERIE et FLEURY MICHON LOGISTIQUE à notre société de 92.105.352 € à 76.363.472 € réparti comme suit :

- 73.467.072 € pour la société FLEURY MICHON CHARCUTERIE ;
- 2.896.400 € pour la société FLEURY MICHON LOGISTIQUE ;
- TOTAL = 76.363.472 €.

L'actionnaire unique constate par ailleurs que cette réduction du montant de la prime de fusion n'a aucun effet sur le montant de l'augmentation de capital réalisée par notre société ou sur le rapport d'échange de 4 actions de notre société pour 10 actions FLEURY MICHON CHARCUTERIE décidé selon procès-verbal en date du 31 décembre 2018.

DEUXIEME DECISION

L'actionnaire unique, comme conséquence de la rectification matérielle ci-avant, décide de modifier corrélativement l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

- *Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de..... 250 000 F*

- *Par Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Décembre 1987, le capital a été augmenté de 3 400 000 F par création de 3 400 actions de 1 000 F chacune Attribuées à la société anonyme FLEURY MICHON ayant Son siège social à POUZAUGES (85700), immatriculée au Registre Du Commerce de LA ROCHE SUR YON sous le numéro B 552 016 875, en rémunération de l'apport partiel fait à La Société avec stipulation d'une prime d'émission de 7 625 Francs*

- *Par Assemblée Générale Extraordinaire du 24 décembre 1992, le capital a été augmenté de 24 652 000 F par création de 24 652 actions de 1 000 F chacune, attribuées à la société FLEURY MICHON INDUSTRIES, ayant son siège social à POUZAUGES (85700), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Roche sur Yon sous le n° B 343 119 160, en rémunération de l'évaluation de son apport net fait à la société, avec stipulation d'une prime d'émission de 2 573 760 F*

- *Par Assemblée Générale Extraordinaire du 27 août 2001,*

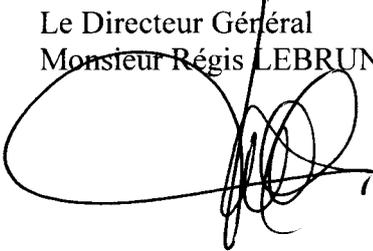


<i>le capital a été augmenté de</i>	<i>50 000 000 F</i>
<i>par création de 50 000 actions de 1 000 F chacune, attribuées à la société FLEURY MICHON CHARCUTERIE, ayant son siège social à POUZAUGES (85700), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Roche sur Yon sous le n° B 343 119 160, en rémunération de l'évaluation de son apport net fait à la société</i>	
<i>et de</i>	<i>282.999, 87 F</i>
<i>pour le porter de 78.302.000 francs à 78.584.999, 87 Francs, par élévation du montant nominal des titres de 1.000 Francs à 1003.61 Francs.</i>	
 <i>- Par décision de l'Actionnaire Unique du 31 décembre 2017, le capital a été augmenté de</i>	 <i>34.598.502 €</i>
<i>par création de 226.134 actions de 153 € chacune, attribuées à la société FLEURY MICHON S.A., ayant son siège social à POUZAUGES (85700), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Roche sur Yon sous le n° 572 058 329 en rémunération de l'évaluation de son apport net fait à la société, avec stipulation d'une prime d'émission de 76.363.472 €.</i>	
 <i>TOTAL égal au montant du capital social</i>	 <i>46.578.708 €</i> =====

TROISIEME DECISION

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour procéder à toutes les formalités légales, toutes publications et, plus généralement, faire le nécessaire afin de permettre la parfaite réalisation de la fusion.

Pour FLEURY MICHON S.A.
Le Directeur Général
Monsieur Régis LEBRUN



FLEURY MICHON LS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 46.578.708 Euros
Siège social
85700 POUZAUGES
R.C.S. LA ROCHE SUR YON 340 545 441

STATUTS



(à jour au 5 janvier 2018)

LE PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ
M. MICHEL MICHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Michon', written over a faint circular stamp.

ARTICLE 1 – FORME

Il existe une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

A tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **FLEURY MICHON LS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

- la création et la distribution de tous produits alimentaires, notamment plats cuisinés, charcuteries, salaisons, sous toutes formes de conditionnement et selon tous procédés de conservation ;
- la prise et la préparation de commandes ; la distribution des produits Fleury Michon notamment au sein du Groupe Fleury Michon et la définition de la logistique pour le Groupe Fleury Michon ;
- l'activité de commissionnaire de transport ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de Société en participation ou de prise ou en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est à **La Gare 85700 POUZAUGES**.

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS

- Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme
en numéraire de..... 250 000 F

- Par Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Décembre
1987, le capital a été augmenté de 3 400 000 F
par création de 3 400 actions de 1 000 F chacune
Attribuées à la société anonyme FLEURY MICHON ayant
Son siège social à POUZAUGES (85700), immatriculée au Registre
Du Commerce de LA ROCHE SUR YON sous le numéro
B 552 016 875, en rémunération de l'apport partiel fait à
La Société avec stipulation d'une prime d'émission de
7 625 Francs

- Par Assemblée Générale Extraordinaire du 24 décembre 1992,
le capital a été augmenté de 24 652 000 F
par création de 24 652 actions de 1 000 F chacune, attribuées à
la société FLEURY MICHON INDUSTRIES,
ayant son siège social à POUZAUGES (85700), immatriculée au Registre
du Commerce et des Sociétés de La Roche sur Yon sous le
n° B 343 119 160, en rémunération de l'évaluation de son apport net
fait à la société, avec stipulation d'une prime d'émission de
2 573 760 F

- Par Assemblée Générale Extraordinaire du 27 août 2001,
le capital a été augmenté de 50 000 000 F
par création de 50 000 actions de 1 000 F chacune, attribuées à
la société FLEURY MICHON CHARCUTERIE,
ayant son siège social à POUZAUGES (85700), immatriculée au Registre
du Commerce et des Sociétés de La Roche sur Yon sous le
n° B 343 119 160, en rémunération de l'évaluation de son apport net
fait à la société
et de 282.999, 87 F
pour le porter de 78.302.000 francs à 78.584.999, 87 Francs,
par élévation du montant nominal des titres de 1.000 Francs

à 1003.61 Francs.

- Par décision de l'Actionnaire Unique du 31 décembre 2017,
le capital a été augmenté de 34.598.502 €
par création de 226.134 actions de 153 € chacune, attribuées à
la société FLEURY MICHON S.A.,
ayant son siège social à POUZAUGES (85700), immatriculée au Registre
du Commerce et des Sociétés de La Roche sur Yon sous le
n° 572 058 329 en rémunération de l'évaluation de son apport net
fait à la société, avec stipulation d'une prime d'émission de
76.363.472 €.

TOTAL égal au montant du capital social 46.578.708 €
=====

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est de QUARANTE SIX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE SEPT CENT HUIT EUROS (46.578.708 €). Il est divisé en TROIS CENT QUATRE MILLE QUATRE CENT TRENTE SIX (304.436) actions de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune.

Il peut faire l'objet d'augmentations, de réductions ou d'amortissements dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par une décision de l'actionnaire unique ou de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Dans l'hypothèse où la société viendrait à avoir plusieurs actionnaires, ces actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices et primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est réduit par une décision de l'actionnaire unique ou de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Cette opération ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 – FORME ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

II. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

III. Pour le cas où, si la société a au moins deux actionnaires, l'un des actionnaires envisageait de céder à un ou des tiers tout ou partie de ses actions, ce cédant s'engage à informer le Président ainsi que chacun des autres actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire dans l'hypothèse où celui-ci est une personne physique, ou la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège, le RCS si le cessionnaire est une personne morale, ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au cédant et au Président dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir en vertu de ce droit est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours ci-dessus, les actions concernées seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu de son droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leur droit de préemption par les titulaires ci-dessus dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux prix et conditions convenus dans la notification visée ci-dessus et sous réserve des dispositions ci-après relatives à l'agrément du tiers par la société.

IV. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, à un ascendant, un descendant ou un autre actionnaire, la cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des actionnaires), le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte d'une décision émanant de l'Assemblée Générale des actionnaires, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de sa demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant renonce à la cession envisagée, les autres actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition aura lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession de droits de souscription ou la souscription des titres émis par des tiers suite à la renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel sont soumises à l'autorisation de la collectivité des actionnaires dans les conditions prévues ci-dessus.

V. Au cas où l'un des actionnaires viendrait à céder à un ou des tiers la totalité de ses actions, il s'engage à procurer aux autres actionnaires une offre d'achat portant sur la totalité des actions qu'ils détiennent dans le capital de la Société aux mêmes conditions que celles qui sont convenues dans le cadre de la cession par l'actionnaire de sa participation.

VI. Toute cession réalisée en violation des clauses de l'article 11 est nulle.

ARTICLE 12 – DROITS ATTRIBUES AUX ACTIONS

I. Chacune des actions de la société donne droit de participer aux Assemblées d'actionnaires avec voix délibérative dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi et les règlements.

II. Chacune des actions donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

En cas de répartition ou de remboursement, chacune des actions donne droit au règlement de la même somme nette. Il sera en conséquence fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations fiscales susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu ; le tout en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

III. Quand il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la société.

IV. L'exclusion de la société est décidée par les actionnaires statuant à l'unanimité, exception faite de l'actionnaire concerné par la mesure d'exclusion qui ne prend pas part au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par envoi par le Président d'une lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de trente jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'unanimité des actionnaires, accompagnée de l'exposé des motifs de l'exclusion envisagée et de toutes pièces justificatives utiles;

- Information identique des autres actionnaires;

- Réunion des actionnaires 15 jours avant la date à laquelle ils doivent se prononcer sur la mesure d'exclusion envisagée, afin que l'actionnaire concerné soit en mesure de faire valoir ses arguments en réponse aux griefs invoqués pour justifier son exclusion.

Lors de cette réunion, l'actionnaire dont l'exclusion est envisagée peut être assisté de son Conseil.

- Les droits de vote de l'actionnaire exclu sont suspendus dès le prononcé de la décision de son exclusion.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans le délai de 15 jours à compter du prononcé de la décision, aux autres actionnaires au prorata de leur participation dans le capital de la société.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions cédées en application de l'exclusion prononcée doit être payé à l'actionnaire exclu dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

V. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents statuts.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou l'Assemblée Générale des actionnaires, qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En application des dispositions de l'article L 432-6 du Code du travail, tel que modifié par la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques, il est précisé que le comité d'entreprise pourra exercer les droits et prérogatives qui lui sont reconnues par ces dispositions auprès du Président de la société.

En conséquence, le Président devra réunir, une fois par an au moins, les membres du Comité d'entreprise afin de leur permettre d'exercer lesdites prérogatives.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'actionnaire unique ou de l'Assemblée Générale des actionnaires limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par des actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que cet acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 15 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'actionnaire unique ou l'Assemblée Générale des actionnaires peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants personnes physiques ou morales, actionnaires ou non de la Société, auxquelles est conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'actionnaire unique ou l'Assemblée Générale des actionnaires sur proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'actionnaire unique ou l'Assemblée Générale des actionnaires détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

ARTICLE 16 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT ET DES AUTRES DIRIGEANTS

La rémunération du Président est déterminée par l'actionnaire unique ou l'Assemblée Générale des actionnaires.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération des autres dirigeants est déterminée par le Président.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prévues par l'article L 227-10 du Nouveau Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, dans l'hypothèse où la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Nouveau Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'actionnaire unique ou l'Assemblée Générale des actionnaires et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires ou à l'actionnaire unique.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants doivent également être nommés selon les mêmes modalités.

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

19.1 : Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- nomination et révocation des membres du Conseil de surveillance ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- agrément d'un ou de plusieurs nouveaux actionnaires ;
- dissolution de la société ;
- transformation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

19.2 : Décisions collectives des actionnaires

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, les décisions relevant de leur compétence sont identiques à celles que doit prendre l'actionnaire unique en vertu des dispositions de l'article 19.1. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de commerce, et de l'exclusion d'un actionnaire, les décisions collectives sont adoptées à la majorité absolue des actionnaires présents ou représentés si elles n'ont pas pour conséquence de modifier les statuts, et à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés si elles ont pour conséquence de modifier les statuts ou d'agréer de nouveaux actionnaires.

L'Assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que les titres sont inscrits en compte à son nom. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans l'avis de convocation de l'Assemblée.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 20 - CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président, par le ou les Commissaires aux Comptes, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée par lettre simple adressée à chaque actionnaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 - TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES - ORDRE DU JOUR

Les Assemblées sont tenues et délibèrent conformément à la loi et aux règlements.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur général ou l'un des directeurs généraux, ou en cas d'absence de ceux-ci, par une personne spécialement déléguée à cet effet par l'Assemblée. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au bulletin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2002.

En outre, les actes accomplis durant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions établies par la loi. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous les documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

I. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé au moins cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable à l'actionnaire unique ou aux actionnaires sous forme de dividendes, et ce, dans les conditions légales et réglementaires.

Toutefois, l'actionnaire unique ou l'Assemblée Générale a la faculté de prélever, sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividendes, les sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

L'actionnaire unique ou l'Assemblée Générale peut aussi décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, conformément à la loi. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels le prélèvement interviendra.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'actionnaire unique ou aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

II. L'actionnaire unique ou l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'actionnaire unique ou l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et des provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'actionnaire unique ou des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS **A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires ou de solliciter l'actionnaire unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'auraient pu être imputées sur des réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'actionnaire unique ou de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme même si, au moment de la transformation, elle n'a pas au moins deux années d'existence et si elle n'a pas établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont d'un montant au moins égal au capital social.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'actionnaire unique ou par l'Assemblée des actionnaires, cet actionnaire unique ou cette Assemblée nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont il ou elle fixe les pouvoirs.

A défaut de décision sur la durée du mandat, le ou les Liquidateurs exercent celui-ci jusqu'à la clôture de la liquidation, dont la durée n'est pas elle-même limitée. A défaut de décision sur les pouvoirs et sur les diverses modalités de la liquidation, il est procédé conformément à la loi et aux règlements.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.